

---

Demande de la section de la Fraternité, admise à la barre à être dispensée de verser au trésor public le reliquat provenant des billets de confiance, lors de la séance du 30 prairial an II (18 juin 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Demande de la section de la Fraternité, admise à la barre à être dispensée de verser au trésor public le reliquat provenant des billets de confiance, lors de la séance du 30 prairial an II (18 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 723;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1976\\_num\\_91\\_1\\_14997\\_t1\\_0723\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14997_t1_0723_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

que la Convention nationale décrète que chaque quartier du traitement que la nation accorde à l'établissement de l'institut national des aveugles travailleurs, soit à l'avenir payé d'avance (1).

Le c<sup>n</sup> HAÛY : Représentans du peuple !

Depuis plus d'une année, différentes sections de Paris ont invoqué à diverses époques votre attention en faveur de l'institut National des aveugles. Chaque pétition a été renvoyée à vos comités, afin qu'ils vous en fissent de prompts rapports. Chacune d'elles est encore aujourd'hui sans effet. Nous avons vu tous ces délais sans éprouver le moindre mouvement d'impatience. Nous nous sommes dit : « la République a sans doute des intérêts plus pressants que les nôtres » a satisfaire, attendons en silence qu'elle puisse s'occuper de nous ». Ces diverses pétitions avoient pour but d'obtenir, que les efforts que font les aveugles pour se rendre utiles à la société recussent plus d'encouragements. Eh bien ! représentans du peuple, quoique privés de l'appui qu'on réclamait pour eux, quoiqu'arrêtés par une multitude d'obstacles, ces êtres si intéressans par leur malheur n'en luttent pas avec moins d'énergie contre cette double espece d'adversité. Nous ne vous détaillerons pas ici leurs travaux; ils ont quelques fois frappé vos regards. Si vos importantes occupations vous empêchent encore de satisfaire aux diverses demandes qui vous ont été faites en faveur de cet établissement, permettez nous du moins de solliciter votre justice sur un seul objet de la dernière urgence, et qui nous paroît de nature à ne pouvoir être ajourné. Forcés par les circonstances d'être chargés de l'économie de notre maison; obligés d'avancer la nourriture de nos jeunes élèves; sans fonds pour acheter les provisions de bouche de première nécessité, qu'on ne peut plus obtenir que l'argent à la main, et au jour le jour, nous vous prions de décréter que chaque quartier du traitement que la Nation accorde à notre établissement, nous soit désormais payé d'avance.

Représentans du peuple, cette marque d'encouragement ne peut rester sans reconnaissance de la part de nos infortunés élèves, si la patrie leur donne, ils sont à leur tour jaloux d'offrir à la Patrie. Quel est l'objet de leur offrande ? Des travaux-utiles, parce que leur produit est déjà de quelque soulagement à leurs frères d'infortune; utiles, parce que leur industrieuse activité peut être proposé pour exemple à ces hommes viles dont l'oisiveté deshonoré la République, utiles enfin parce que presque tous ces travaux concourent à propager les principes sacrés de notre immortelle Revolution (2).

« Sur la proposition d'un membre [MALLARMÉ], qui convertit en motion la demande de l'institut national des aveugles travailleurs, section de l'Arsenal, la Convention nationale décrète que chaque quartier du traitement que la nation accorde à cet établissement sera payé

d'avance, et que cette disposition sera commune à l'établissement des sourds-muets.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

## 63

Une députation de la section de la Fraternité se présente à la barre; elle fait lecture d'une pétition relative aux billets de confiance émis par cette section (2).

L'ORATEUR de la députation expose qu'à l'époque des billets de confiance, la section en a émis pour 50 000 liv. La plus grande partie de cette somme a été employée à alimenter la caisse de bienfaisance de la section, et à venir au secours des défenseurs de la patrie. Cependant un décret a ordonné depuis que les reliquats des sommes provenant des billets de confiance dans chaque section seroient versés à la trésorerie nationale. La section de la Fraternité demande aujourd'hui à être autorisée à verser son reliquat respectif dans la caisse de bienfaisance (3).

Le président lui répond, l'admet à la séance, et la Convention renvoie la pétition au comité des finances pour en faire un prompt rapport.

## 64

La citoyenne Rapigeon, artiste, de la section de Bonne-Nouvelle, sollicite l'examen de l'affaire du citoyen Beunat, ci-devant commandant de Frelinghem, capitaine au 15<sup>e</sup> régiment d'infanterie, et précédemment commandant temporaire des avant-postes et arrondissement d'Armentières et autres lieux de l'armée du Nord, détenu depuis 8 mois à la caserne de la Courtille de Paris; elle joint une pétition et un mémoire justificatif dudit citoyen Beunat.

Renvoyé au comité de sûreté générale (4).

## 65

Le citoyen Servandony offre des moyens de remédier au manque d'habitans dans les campagnes et à la disette des chevaux.

Renvoyé au comité d'agriculture (5).

## 66

Les membres du comité de correspondance de la société populaire et montagnarde de la

(1) P.V., XXXIX, 401. Minute de la main de Mallarmé. Décret n° 9561. *Mon.*, XXI, 11; *Débats*, n° 636, p. 453; *J. Sablier*, n° 1386; *Ann. R.F.*, n° 201; *Mess. soir*, n° 669; *J. Fr.*, n° 632; *J. Mont.*, n° 53; *C. Univ.*, n° 900; *J. Lois*, n° 628; *M.U.*, XLI, 10; *Ann. patr.*, n° DXXIV; *J. S.-Culottes*, n° 489; *J. Perlet*, n° 634; *J. Jacquin*, n° 728.

(2) P.V., XXXIX, 401; *M.U.*, XLI, 10; *J. Mont.*, n° 53; *J. Fr.*, n° 632.

(3) *J. Sablier*, n° 1387.

(4) P.V., XXXIX, 401.

(5) P.V., XXXIX, 402.

(1) P.V., XXXIX, 401.

(2) C 306, pl. 1166, p. 26.